

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION
D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS
(HORS EDUCATION NATIONALE)
À L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE
PISCINES DE LA MÉTROPOLE GRAND NANCY**

Entre l'état, représenté par M. Philippe TIQUET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Meurthe et Moselle,
et la Métropole Grand Nancy représentée par M. Hervé FÉRON, Vice-Président délégué aux sports, aux grands équipements et événements.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissance de compétences et de culture dans les établissements suivants :

- ✗ Piscine Olympique Alfred Nakache – Nancy Gentilly
- ✗ Piscine de Laxou
- ✗ Piscine Michel Bertrand – Vandoeuvre lès Nancy
- ✗ Piscine du Lido – Tomblaine
- ✗ Piscine de Laneuveville-devant-Nancy

ARTICLE 2 - Agrément des intervenants

- ✗ Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises et d'une carte professionnelle ou éducateurs territoriaux des activités sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.
- ✗ Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'écoles sollicitent leur agrément selon les procédures définies au niveau départemental. Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017. L'agrément est délivré après vérification des compétences techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.
- ✗ Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.
- ✗ Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

ARTICLE 3 - Conditions générales d'organisation et de concertation préalables à la mise en œuvre des activités

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à un avenant, établi annuellement, de programmation des séances.
Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation Nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

ARTICLE 4 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre des activités est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés et la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Pour les classes à faible effectif définies le plus souvent par le seuil de 12 élèves et ce quel que soit le niveau, le taux d'encadrement est arrêté par monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Meurthe et Moselle à 2 adultes.

Le POSS (Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017.

ARTICLE 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs sont rappelés par la circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premiers et second degrés et la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

- * Les enseignants doivent :
 - ✓ s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène,
 - ✓ participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves,
 - ✓ participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet,
 - ✓ certifier la réussite au test d'aisance aquatique tel que défini dans l'annexe 4 du BO n° 34 du 12 octobre 2017.
 - ✓ en collaboration avec le professionnel qualifié, signer l'ASSN (Attestation Scolaire du Savoir Nager) telle que définie dans l'annexe 3 du BO n° 34 du 12 octobre 2017.
 - ✓ signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.
- * Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :
 - ✓ participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation,
 - ✓ assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet,
 - ✓ procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage,
 - ✓ en collaboration avec l'enseignant responsable de la classe, signer l'ASSN (Attestation Scolaire du Savoir Nager) telle que définie dans l'annexe 3 du BO n° 34 du 12 octobre 2017.
- * Les personnels chargés de la surveillance doivent :
 - ✓ assurer exclusivement cette tâche,

- ✓ ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène.
- ✓ vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.
- ✗ Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :
 - ✓ assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié,
 - ✓ animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant,
 - ✓ alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

ARTICLE 6 - Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

ARTICLE 7 - Le retrait d'agrément

- ✗ Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétences et d'honorabilité, l'IA-DASEN est fondé à lui retirer l'agrément.
- ✗ Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.
- ✗ Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention signée en deux exemplaires originaux est valable pour l'année scolaire 2020-2021. Elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2 et les avenants à la convention. Elle peut toutefois être dénoncée à tout moment, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention est transmis puis conservé dans les archives des écoles fréquentant les établissements de bain cités dans l'article 1. Les directeurs-trices en font la diffusion auprès des enseignants qui assurent les séances de natation.

Fait à Nancy le 31/VIII/2020

Le Directeur Académique des Services de
L'Éducation Nationale
M. Philippe TIQUET

Le Vice-Président de la Métropole Grand Nancy
délégué aux sports, aux grands équipements
et événements

M. Hervé FERON
**Métropole
Grand Nancy**
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué
Monsieur Hervé FERON